



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 28 octobre 2019

Unité départementale de la Gironde

Nos réf. : UD33-CRC-19-737

N° S3IC : 052.1190

Affaire suivie par : François BODIN

Tél. : 05 56 24 86 77

Courriel : francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

QUERANDEAU Production

1961, Avenue de Pierroton

33127 Saint Jean d'Ilac

Objet : Visite d'inspection du 09/09/2019

I - Rappel de la situation de l'établissement contrôlé

S3IC	052.1190	Raison Sociale	Quérandeau Production
Lieu d'exploitation	Saint-Jean d'Ilac	Activité Principale	Traitement du bois
Régime et statut	A		
Date de la visite précédente :	03/11/2015	Date de la visite :	09/09/2019
Type d'inspection :	Approfondie		

Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte :

La société Quérandeau est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour l'activité de traitement du bois et à déclaration pour le travail et le stockage du bois. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (28 mai 2013).

Inspecteurs de l'environnement : François BODIN	Personnes rencontrées lors de la visite : Alexis Régy, responsable du site Céline Poisson, responsable HSE Alexis Quessada, responsable d'activité traitement
Référentiels utilisés : [1] Arrêté d'autorisation du 28 mai 2013	Thématiques : - Suite de l'inspection de l'année précédente - Respect des prescriptions de fonctionnement

Les constats relevés sont classés en trois catégories : les écarts réglementaires majeurs (ERM) pour lesquels une suite/sanction administrative est proposée, les écarts réglementaires d'enjeu moindre (ERS) où il est attendu de la part de l'exploitant une action corrective sous un délai acceptable et qui seront particulièrement suivis par l'inspection, et des constats qui nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant (Remarque).

II - Actualités du site

Activité et périmètre

Les activités principales de l'établissement sont :

- le traitement par autoclave du bois. Il s'agit d'une activité ancienne : l'exploitant indique qu'elle a commencé en 1969.
- la fabrication de « systèmes constructifs » : charpente, fermettes...
- une plateforme de stockage de bois.

L'exploitant fait part de sa volonté d'agrandir le site sur une parcelle voisine de deux hectares, essentiellement dans le but d'agrandir l'espace de stockage de bois, sans changement de classement ICPE. L'exploitant n'est toutefois pas propriétaire de son terrain actuel ni du terrain voisin, qu'il compte louer. Ce projet d'extension, qui implique une autorisation de défrichement et peut-être une autorisation au titre de la loi sur l'eau, est instruit par ailleurs.

Pollution des sols

La qualité des eaux souterraines du site est suivie par trois piézomètres depuis 2009, ce qui a permis de montrer que l'activité du site est la cause d'une présence de pesticides dans la nappe (propiconazole et tébuconazole) et d'éléments minéraux et métalliques (cuivre, chrome, arsenic, bore). La pollution a été caractérisée en 2017 (« rapport de base » du 19 avril 2017). Le plan de gestion remis en octobre 2017 indique :

« La zone devant l'ouverture des deux autoclaves de traitement de bois sur le site présente une contamination concentrée en métaux lourds (Cu, B, As, Cr) et en pesticides (propiconazole et tébuconazole). La dalle béton en surface n'a pas été toujours en très bon état et le mode de gestion environnementale mis en oeuvre dans le passé au niveau de cette zone était inadapté. Ces sols contaminés impactent la nappe superficielle sous-jacente sur le site. Cet impact diffuse en aval hydrogéologique hors site au niveau de la nappe utilisée par des particuliers. »

Le produit à l'origine de la pollution par les pesticides organiques susmentionnés (propiconazole et tébuconazole) est le Tanalith 3499, utilisé de 2003 à 2010. Le produit utilisé depuis 2010 et encore utilisé par l'exploitant aujourd'hui, le Wolmanit CX10, contient du propiconazole mais pas de tébuconazole. Ces produits sont des reprotoxiques avéré (propiconazole) ou suspecté (tébuconazole).

Des travaux de dépollution ont été réalisés en décembre 2017 sous la dalle à l'entrée de l'autoclave : un total d'environ 78 m³ de terres contaminées a été évacué. On note que du fait de l'équipement industriel en place, les terres sous les rétentions maçonnées des autoclaves n'ont pas été excavées : il est possible, selon la qualité de l'étanchéité des rétentions, qu'une source de pollution subsiste.

Le suivi de la qualité des eaux sous le site montre une présence rémanente notable de pesticides dans la nappe, généralement supérieure au seuil de qualité dans l'eau destinée à la consommation humaine (0,5 µg/L de pesticides totaux) et parfois supérieure au seuil de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau de consommation (5 µg/L de pesticides totaux), sans toutefois atteindre à nouveau le pic de décembre 2017 (16,9 µg/L).

Impact hors site de la pollution des sols

En juillet 2016 et février 2017, des pesticides caractéristiques de l'exploitation ont été détectés dans des puits privés voisins du site, situés à une distance de 650 à 1000 mètres en aval hydraulique du site, à des concentrations supérieures aux limites de qualité fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine (0,86 µg/L

pour une limite à 0,5 µg/L). Six puits particuliers font depuis l'objet d'analyses semestrielles. Depuis les mesures d'août 2017, toutes les concentrations en pesticides mesurées dans les puits privés sont inférieures à la limite de quantification. L'inspection des installations classées avait conclu (courrier du 27 juillet 2018) qu'il n'était pas nécessaire d'adapter les prescriptions de fonctionnement du site sous réserve d'un constant similaire sur les deux campagnes suivantes (basses eaux 2018 et hautes eaux 2019), ce qui s'est avéré.

Rem 1 : L'inspection estime que l'on peut accéder à la demande de l'exploitant de cesser les mesures des concentrations en pesticides dans les puits privés à l'extérieur du site.

III - Suites des inspections précédentes

Les points restés en suspens suite à l'inspection du 3 octobre 2018 sont, en tant que de besoin, mentionnés dans le tableau infra.

IV - Inspection du jour et constats

Thèmes	Références réglementaires		Nature des constats
Rejets atmosphériques	A.P.	3.2.3.	L'inspection a permis de constater que les rejets des autoclaves ne sont pas canalisés, mais que leur géométrie et les dimensions des pièces de bois traitées ne laissent pas de solution technique évidente pour les canaliser. La mesure de la concentration en COV « à la sortie des autoclaves » ne peut pas être mise en pratique compte tenu de la nature des installations autorisées, et son absence ne semble donc pas pouvoir être reprochée à l'exploitant.
Prélèvements et consommations d'eau	A.P.	4.1.1.	Le registre des consommations d'eau a été inspecté, sans remarque particulière.
Installations électriques	A.P.	7.2.2.	La dernière vérification périodique des installations électriques date du 23/10/2018. Il fait apparaître un défaut de protection contre les surintensités, déjà mentionné lors de la visite précédente. Rem 2 : l'exploitant veillera à lever toutes les non-conformités relevées.
Personnel d'intervention	A.P.	7.5.3.	L'exploitant indique que l'ensemble des 17 personnes présentes sur le site sont formées comme équipiers de première intervention. Toutefois, la dernière formation à la mise en œuvre des moyens d'extinction remonte à 2016. Le dernier exercice, qui a eu lieu le 17/10/2018, ne portait que sur l'évacuation du site. ERS 1 : les équipiers de première intervention ne sont pas formés annuellement à la mise en œuvre des moyens d'extinction.
Confinement des	A.P.	7.5.5.	Le site dispose d'un volume de rétention constitué par une dépression de la zone bitumée, entourée de murets étanches. Les

eaux polluées			<p>points bas sont canalisés dans le réseau d'eaux pluviales vers le séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Le séparateur a été inspecté. Il est pourvu d'une vanne manuelle, dont la manœuvrabilité a été vérifiée. En revanche, le jour de l'inspection, cette vanne était grande ouverte, alors que la consigne (tombée au fond de la cave) détaillait l'ouverture partielle nécessaire pour respecter le débit de fuite prescrit (5,3 L.s⁻¹, art. 4.3.4.3 de l'AP). Le temps étant sec le jour de l'inspection, la réalité du débit de fuite n'a pas pu être constatée.</p> <p>Rem 3 : l'exploitant s'assurera de la visibilité et du respect de la consigne lors des opérations de maintenance du séparateur à hydrocarbures.</p>
Ressources en eau d'extinction	A.P.	7.5.4.	<p>Le site dispose en propre d'une réserve d'eau statique de 120 m³, et une convention signée avec la mairie lui permet d'avoir accès à une réserve d'eau municipale voisine, la somme des volumes excédant très nettement la quantité prescrite (300 m³). La réserve et la convention ont été inspectées sans remarque particulière.</p>
Préservation du bois – conditions d'exploitation	A.P.	8.2.4.	<p>Les rétentions sous les autoclaves disposent chacune d'un capteur de présence de liquide en point bas, relié à une alarme.</p> <p>En revanche, les fosses maçonnées de collecte des égouttures des bois et des autoclaves, situées sous la porte des autoclaves, contiennent régulièrement du produit de traitement en fonctionnement normal (qui est pompé et réinjecté dans le circuit au fur et à mesure). Elles ne disposent pas de rétention et ne permettent pas de détecter de fuite éventuelle du produit vers le sol ; l'âge de la maçonnerie et le risque de fissures en font une source potentielle de pollution des sols.</p> <p>ERS 2 : Les fosses de collecte des égouttures ne permettent pas de détecter ni de recueillir des fuites du produit de traitement.</p> <p>Les cuves de préparation ne sont pas équipées de capteur de niveau en point haut (demande n°1 inspection 2018). L'exploitant a produit une commande signée (du 18/07/2019) pour les faire installer.</p> <p>ERS 3 : Les cuves de préparation ne sont pas équipées de capteurs de niveau haut permettant de prévenir un débordement.</p> <p>Demande afférente : l'exploitant fait installer les alarmes de niveau en point haut des cuves de préparation dans les meilleurs délais.</p> <p>L'exploitant dispose d'une réserve de produit absorbant.</p> <p>Les produits utilisés sont correctement étiquetés ; toutes les étiquettes inspectées étaient rédigées en français (demande n°4 inspection 2018).</p>
Préservation du bois – protection de la ressource en eau	A.P.	8.2.5.	<p>Les cuves de préparation des solutions de traitement sont alimentées par le forage d'eau de l'établissement. L'installation est équipée d'un « disconnecteur antipollution » (marque Caleffi), qui joue le rôle d'un clapet anti-retour à la sécurité renforcée.</p>
Préservation du	A.P.	8.2.7.	<p>Les cuves de préparation et de mélange doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par ultrasons et magnétoscopie. L'inspection</p>

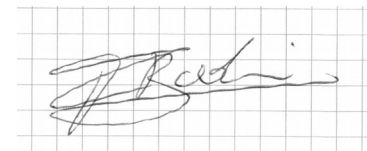
bois – entretien et contrôle			<p>de 2018 avait souligné que les résultats de ces contrôles, et notamment les sous-épaisseurs détectées, n'étaient pas mises en regard d'une épaisseur nominale de l'équipement et ne permettaient pas de conclure quant à sa fiabilité (demande n°5).</p> <p>L'exploitant a consulté un chaudronnier, qui lui a recommandé de se rapprocher d'un expert en revêtements composites. Cette démarche n'a pas eu lieu : l'exploitant indique qu'aucun expert ne s'est rendu disponible.</p> <p>ERM 1 : L'exploitant n'est pas en mesure de prévenir la rupture par corrosion des cuves de produit fongicide (AP. art. 2.1.1).</p> <p>Demande afférente : l'exploitant doit se donner les moyens d'interpréter les résultats de ces contrôles et de conclure quant à la tenue mécanique de ses cuves.</p> <p>L'exploitant n'a par ailleurs pas procédé aux contrôles annuels prescrits depuis 2015.</p> <p>ERM 2 : l'exploitant n'a pas procédé aux contrôles annuels de l'intégrité des cuves de mélange depuis 2015.</p> <p>Demande afférente : l'exploitant fait procéder aux contrôles de l'intégrité des cuves dans les meilleurs délais.</p>
Registre	A.P.	8.2.9.	Le registre des produits de traitement a été inspecté, sans remarque particulière.
Stockage du bois	A.P.	8.3.	<p>Le jour de l'inspection des piles de bois étaient stockées à proximité immédiate de la clôture, hors des zones de stockages délimitées au sol prévues par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>ERS 4 : le stockage de bois ne respecte pas les zones de stockage prévues.</p>

V - Avis et propositions

L'inspection a mis en évidence l'existence des écarts réglementaires majeurs (ERM), des écarts réglementaires simples (ERS) et des remarques (REM) cités dans le présent rapport.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses prescriptions de fonctionnement quant à la vérification de l'intégrité des cuves de produits biocides : le projet de cet arrêté est joint au présent rapport pour relecture et avis sous un mois.

L'inspecteur de l'environnement



François BODIN

Validé et approuvé

Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 28 octobre 2019

Unité départementale de la Gironde

Nos réf. : UD33--CRC-19-737
N° S3IC : 0052.01102
Affaire suivie par : François BODIN
Tél. : 05 56 24 86 77
Courriel : francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr

QUERANDEAU Production
1961, Avenue de Pierroton
33127 Saint Jean d'Ilac

Objet : Visite d'inspection du 09/09/2019

Pièces jointes : - rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Votre site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 09/09/2019. Cette inspection a porté notamment sur l'examen du respect des prescriptions de fonctionnement de l'établissement.

Le rapport d'inspection au titre des installations classées, que vous trouverez ci-joint, reprend de manière exhaustive les constats émis. Vous voudrez bien me préciser, **sous un mois**, les actions que vous comptez mettre en place concernant les remarques et/ou écarts émis. Pour chaque engagement que vous seriez amené à prendre, je vous demande de préciser l'échéance de réalisation.

J'appelle votre attention sur le fait que plusieurs écarts à la réglementation ont été relevés et que l'absence de mise en œuvre de mesures correctives dans les délais vous exposerait aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Par ailleurs, des écarts réglementaires quant à la vérification de l'intégrité des cuves de produit biocide et la nature des rétentions des autoclaves conduit l'inspection des installations classées à proposer à la préfète une mise en demeure sur ce point : vous trouverez ci-joint le projet de cet arrêté, pour relecture et remarques éventuelles **sous un mois**.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde

Olivier PAIRAULT

copie : DDTM33/SPE